



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le plan local d'urbanisme de
Villemer (77), en application de l'article R.104-28 du code de
l'urbanisme**

n°MRAe 77-047-2016

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Villemer modifié approuvé par délibération du conseil municipal de Villemer en date du 2 avril 2010 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Villemer avec la construction d'un équipement multiservices, reçue complète le 17 octobre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 novembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 23 novembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par le délégataire le 12 décembre ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Villemer vise à permettre la construction d'un équipement multiservices d'environ 300 m² de surface intérieure par extension d'un bâtiment existant sur un terrain de sport, et d'une aire de jeux extérieure ;

Considérant que la procédure consiste à créer un sous-secteur « Ae » destiné aux équipements d'intérêt collectif sur l'emprise du bâtiment existant, des terrains de sport et du bâtiment projeté en remplacement des zones « Nc » (dont les dispositions

réglementaires ne permettent pas les extensions de bâtiments existants de plus de 20 % de la surface de plancher) et « Aa » du PLU en vigueur ;

Considérant que le pétitionnaire a identifié que la visibilité du site constitue un enjeu important et que le règlement du secteur « Ae » prévu ne définit pas de disposition relative à la hauteur maximale des constructions mais que le dossier précise que le projet est prévu de plain pied et en rez-de-chaussée, que le bâtiment sera construit à la place du vestiaire existant ou en extension de celui-ci en fonction de l'étude architecturale prévue, et que le projet n'est pas selon le dossier susceptible de porter atteinte au patrimoine paysager ;

Considérant que le PLU en vigueur encadre l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords en zone A (unité de conception des toitures, pas d'atteinte des parements extérieurs au caractère des paysages naturels) ;

Considérant par ailleurs que le site du projet se situe en dehors du champ de visibilité de l'église de Villemer, monument inscrit, et des sites classés « Vallée de l'Orvanne » et « Rives du Loing » situés au nord de la commune ;

Considérant que le secteur concerné par le projet se trouve dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau à destination de la consommation humaine en cours de déclaration d'utilité publique et que les travaux et activités prévus devront le cas échéant tenir compte des prescriptions conservatrices associées ;

Considérant que le fonctionnement des infrastructures existantes (conditions de circulation, présence d'équipements de stationnement pour cycles) sont de nature à favoriser l'accès du site par des modes de déplacement actifs ;

Considérant que le dossier joint à la demande d'examen au cas par cas indique que le site du projet ne présente pas d'enjeux liés à la protection d'habitats et d'espèces rares ni aux risques naturels ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Villemer n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Villemer avec un projet « multiservices » est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Villemer serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, la membre permanente
déléguée,



Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.